

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de France, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1941 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 50.144.000 francs.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Corps civil de l'Inspection des colonies

ARRETE N° 502 promulguant au Togo la loi du 28 juin 1941 fixant le statut du corps civil de l'inspection des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 28 juin 1941;

Vu les instructions en date du 22 août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 28 juin 1941 fixant le statut du corps civil de l'inspection des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du corps civil de l'inspection des colonies créé par la loi du 19 septembre 1940 auront pour statut personnel commun (positions, avantages pécuniaires, pensions, etc.) le statut qui régissait le personnel parmi lequel s'est recruté ledit corps à sa formation.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Les dispositions statutaires particulières en ce qui concerne notamment le recrutement, la fixation des effectifs, la hiérarchie, l'avancement, la discipline, feront l'objet de décrets ultérieurs.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Personnel colonial

ARRETE N° 503 promulguant au Togo le décret du 30 juin 1941 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 juin 1941;

Vu les instructions en date du 22 août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 juin 1941 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1936;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif annexé à l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 (§ 10. — Indemnités pour perte d'effets) est abrogé et remplacé par le suivant :